

3000 ME

TA/DM/KR

REPUBLIQUE DE CÔTE  
D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE  
COMMERCE D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN

RG N° 2835/2018

JUGEMENT  
CONTRADICTOIRE du  
24/01/2019

Affaire

La Société AMARA MINING  
COTE D'IVOIRE SARL  
devenue PERSEUS  
YAOURE SARL

(Maîtres Théodore HOEGAH  
et Michel ETTE)

Contre

1-La société Civile  
Professionnelle d'Avocats  
IMBOUA-KOUAO-TELLA et  
Associés

(La société Civile  
Professionnelle d'Avocats  
IMBOUA-KOUAO-TELLA et  
Associés)

2-Greffier en Chef

DECISION :

Contradictoire

Déclare irrecevable l'action  
de la société AMARA MINING  
COTE D'IVOIRE Sarl  
devenue PERSEUS  
YAOURE Sarl pour défaut de  
qualité et intérêt à agir ;

Met les dépens à sa charge.

**AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 24 JANVIER 2019**

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique  
du jeudi vingt-quatre janvier deux mil dix-neuf tenue au siège  
dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame TOURE AMINATA épouse TOURE, Président du  
Tribunal ;

Madame GALE MARIA épouse DADJE et Messieurs  
N'GUESSAN BODO JOAN CYRILLE, DICOH BALAMINE  
DAGO ISIDORE, N'GUESSAN GILBERT, DOSSO IBRAHIMA,  
Assesseurs ;

Assisté de Maître N'ZAKIRIE PAULE EMILIE épouse EKLOU,  
Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

La Société AMARA MINING COTE D'IVOIRE SARL devenue  
PERSEUS YAOURE SARL, Société à responsabilité limitée, au  
capital social de 20.000.000.000 FCFA, dont le siège social est  
sis à Abidjan-Cocody, Deux-Plateaux, vallon, 28BP 571 Abidjan  
28, Tel : 22 41 91 26, agissant aux poursuites et diligences de  
son représentant légal, son gérant, Monsieur BROUSSE DE  
GERSIGNY François Georges Denis, demeurant es qualité au  
susdit siège social ;

Demanderesse représentée par Maîtres Théodore HOEGAH  
& Michel ETTE, Avocats près de la Cour dont le cabinet est sis à  
Rue A7 Pierre Sémard Villa N A2 Plateau, 28 BP 4053 Abidjan  
28, Tel : 20 30 29 33

d'une part ;

Et

1-La société Civile Professionnelle d'Avocats IMBOUA-  
KOUAO-TELLA et Associés, Avocats près de la Cour d'Appel  
d'Abidjan, y demeurant, commune de Cocody, quartier



120000 par John



LIBRARY OF THE  
UNIVERSITY OF MICHIGAN  
ANN ARBOR, MICHIGAN

LIBRARY OF THE  
UNIVERSITY OF MICHIGAN  
ANN ARBOR, MICHIGAN

Ambassades, rue bya, villa Economie, BP 670 Cidex 03 Abidjan, Côte d'Ivoire, Tel : 22 4 74 00, en ses bureaux ;

**Défenderesse** représentée par **La société Civile Professionnelle d'Avocats IMBOUA-KOUAO-TELLA et Associés** ;

**2-Monsieur le Greffier en Chef** du Tribunal de Commerce d'Abidjan, en ses bureaux ;

D'autre part ;

Enrôlée le 23 juillet 2018 pour l'audience du 26 juillet 2018, l'affaire a été appelée et envoyée aux 18 et 25 octobre 2018 pour constitution d'un conseil par la défenderesse ;

A cette date, une mise en état a été ordonnée, confiée au juge N'GUESSAN BODO pour y procéder et renvoyé la cause et les parties au 29 novembre 2018 pour retour après instruction ;

Celle-ci a fait objet de clôturé N° 1414/2018 en date du 26 novembre 2018 ;

Appelée le 29 novembre 2018, l'affaire a été renvoyer au 20 Décembre 2018 et au 10 janvier 2019 pour les conclusions du ministère publique;

A la dernière évocation, l'affaire étant en état d'être jugée a été mise en délibéré pour décision être rendue le 24 Janvier 2019 ;

Advenue cette audience, le tribunal a rendu le jugement dont la teneur suit :

### **LE TRIBUNAL**

Vu les pièces au dossier ;

Ouï les parties en leurs demandes, moyens et conclusions ;

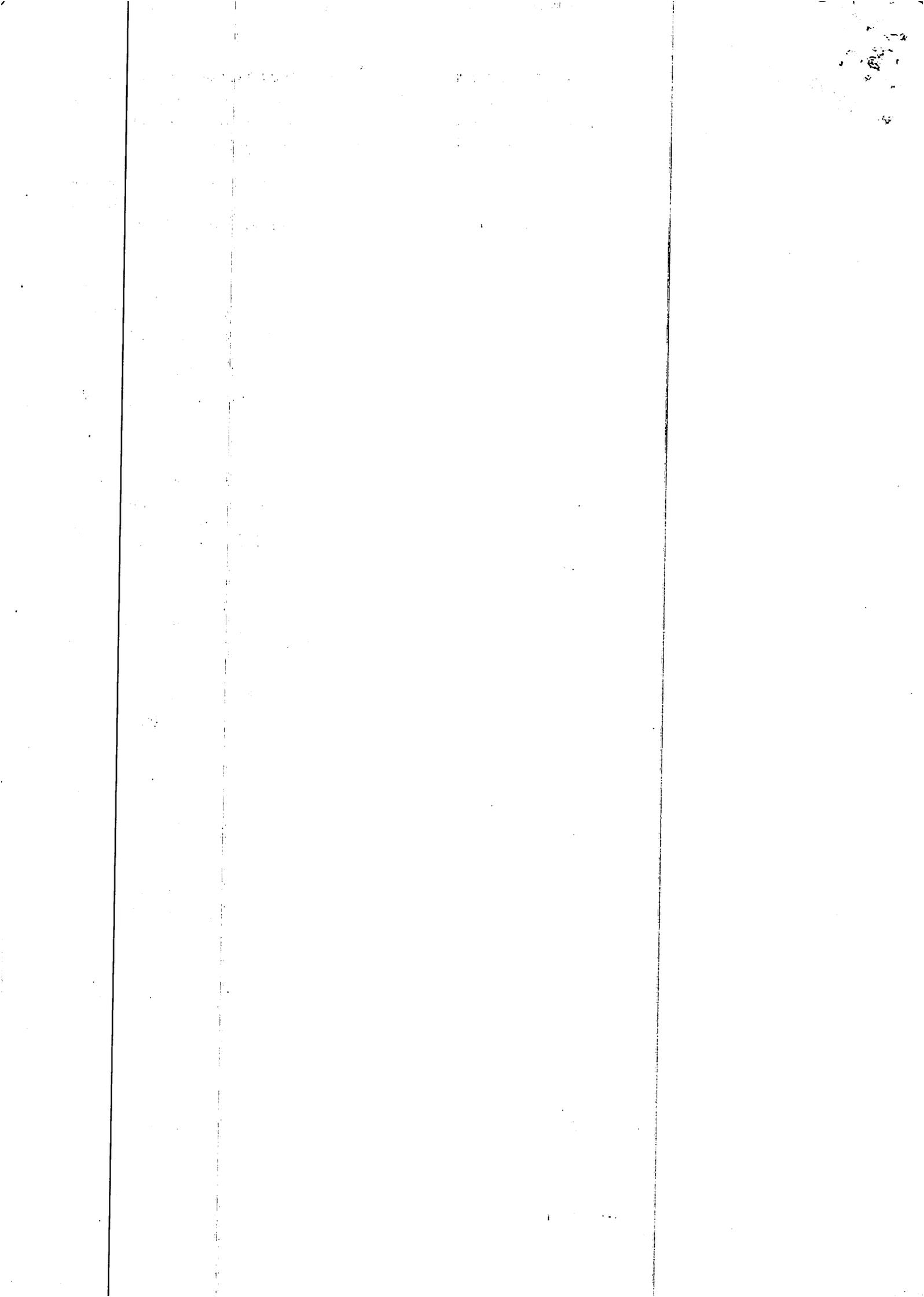
Vu l'échec de la tentative de conciliation ;

Vu les conclusions écrites de Ministère public ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

### **FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES**

Par exploit d'huissier en date du 13 juillet 2018, la société AMARA MINING COTE D'IVOIRE Sarl devenue PERSEUS YAOURE Sarl



a assigné, la société civile professionnelle d'Avocats IMBOUA-KOUAO-TELLA et Associés et Monsieur le Greffier-en-chef du Tribunal de commerce d'Abidjan, à comparaitre le 26 juillet 2018 devant le Tribunal de céans, à l'effet de s'entendre :

- déclarer recevable son opposition formée contre de l'ordonnance de taxe N °1552/2018 rendue le 15 mai 2018 par le juge taxateur du tribunal de commerce d'Abidjan ;
- Rétracter ladite ordonnance ;
- débouter la SCPA IMBOUA-KOUAO-TELLA et Associés de leur demande en recouvrement des droits et émoluments dirigée contre elle ;
- Condamner la SCPA IMBOUA-KOUAO-TELLA et Associés aux dépens de l'instance ;

A l'appui de sa demande, la société AMARA MINING COTE D'IVOIRE Sarl devenue PERSEUS YAOURE Sarl déclare qu'il lui a été signifié une ordonnance taxant les droits et émoluments dus à la SCPA IMBOUA-KOUAO-TELLA et Associés par la société AMARA MINING COTE D'IVOIRE LTD devenue PERSEUS YAOURE SA à la somme de 25.996.612 F CFA ;

Elle souligne que cette ordonnance n'a pas été rendue à son encontre puisqu'elle n'est pas la personne débitrice de la SCPA IMBOUA-KOUAO-TELLA et Associés ;

Elle précise en effet, qu'elle est distincte de la société AMARA MINING COTE D'IVOIRE LTD devenue PERSEUS YAOURE SA dont est la filiale et qui est visée par l'ordonnance ;

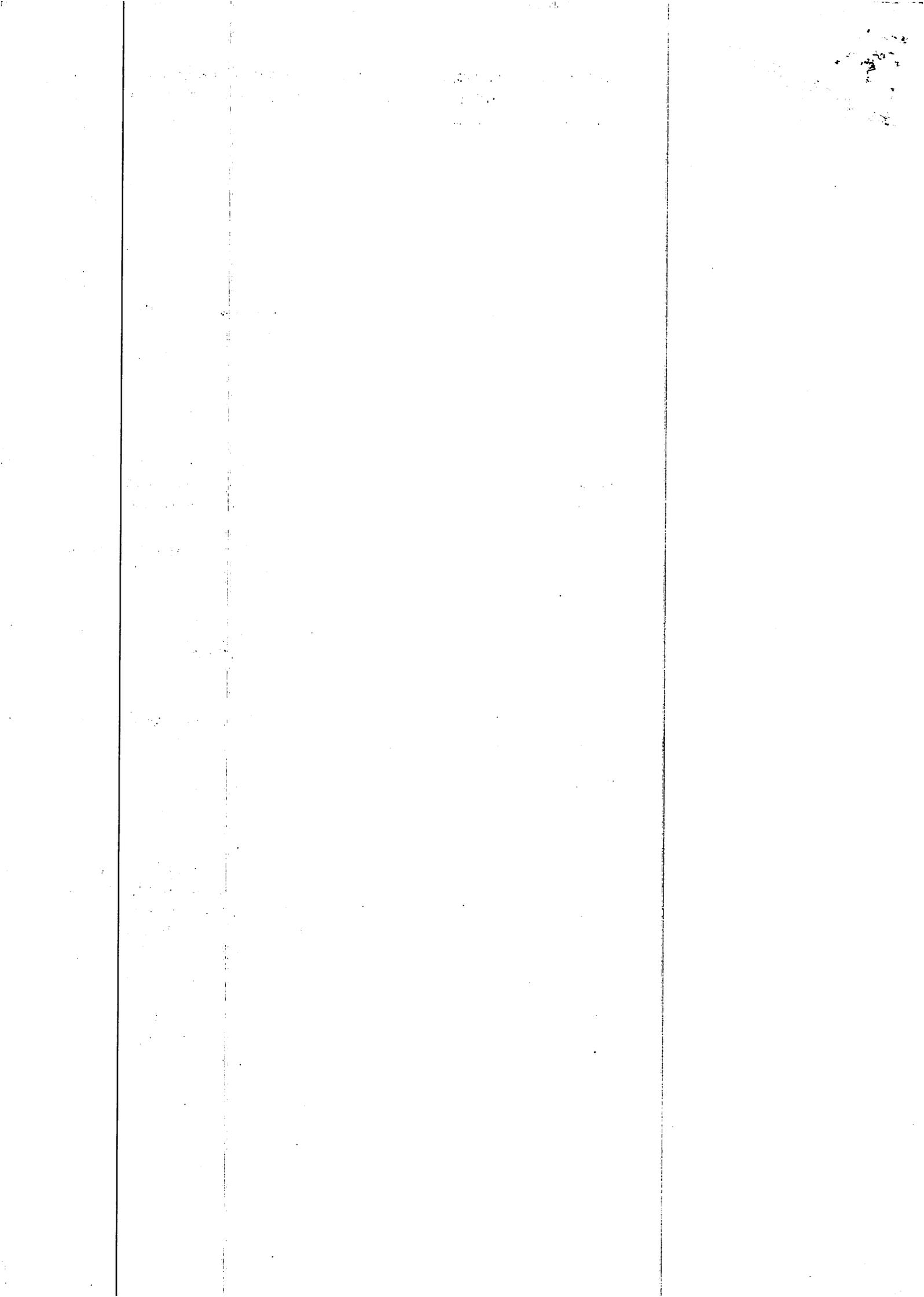
En conséquence, fait-elle valoir, la SCPA IMBOUA-KOUAO-TELLA et Associés est mal fondée à lui demander le paiement de la somme de 25.996.612 F CFA correspondant à ses frais et émoluments ;

Elle soutient sur le fond du litige que la somme de 25.996.612 F CFA réclamée par la SCPA IMBOUA-KOUAO-TELLA et Associés ne lui est pas due ;

La société AMARA MINING COTE D'IVOIRE Sarl devenue PERSEUS YAOURE Sarl sollicite pour les raisons évoquées, la rétractation de l'ordonnance ;

La défenderesse à l'opposition n'a pas produit d'écritures ;

Monsieur le Greffier-en-chef du Tribunal de commerce n'a pas conclu ;



Le Ministère Public près le Tribunal de céans à qui la procédure a été communiquée, a conclu qu'il plaise au tribunal rétracter l'ordonnance querellée ;

## **DES MOTIFS**

### **En la forme**

#### **Sur le caractère de la décision**

Les défendeurs ont été assignés à leur bureaux respectifs ;

Il convient dès lors de rendre une décision contradictoire ;

#### **Sur le taux de ressort**

L'article 10 de la loi n°2016-1110 du 8 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce dispose que : « *Les tribunaux de commerce statuent :*

- *en premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé;*
- *en premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs » ;*

En l'espèce, l'intérêt du litige est de 25.996.612 F CFA, il est supérieur à 25.000.000 F CFA ;

Il y a donc lieu de statuer en premier ressort ;

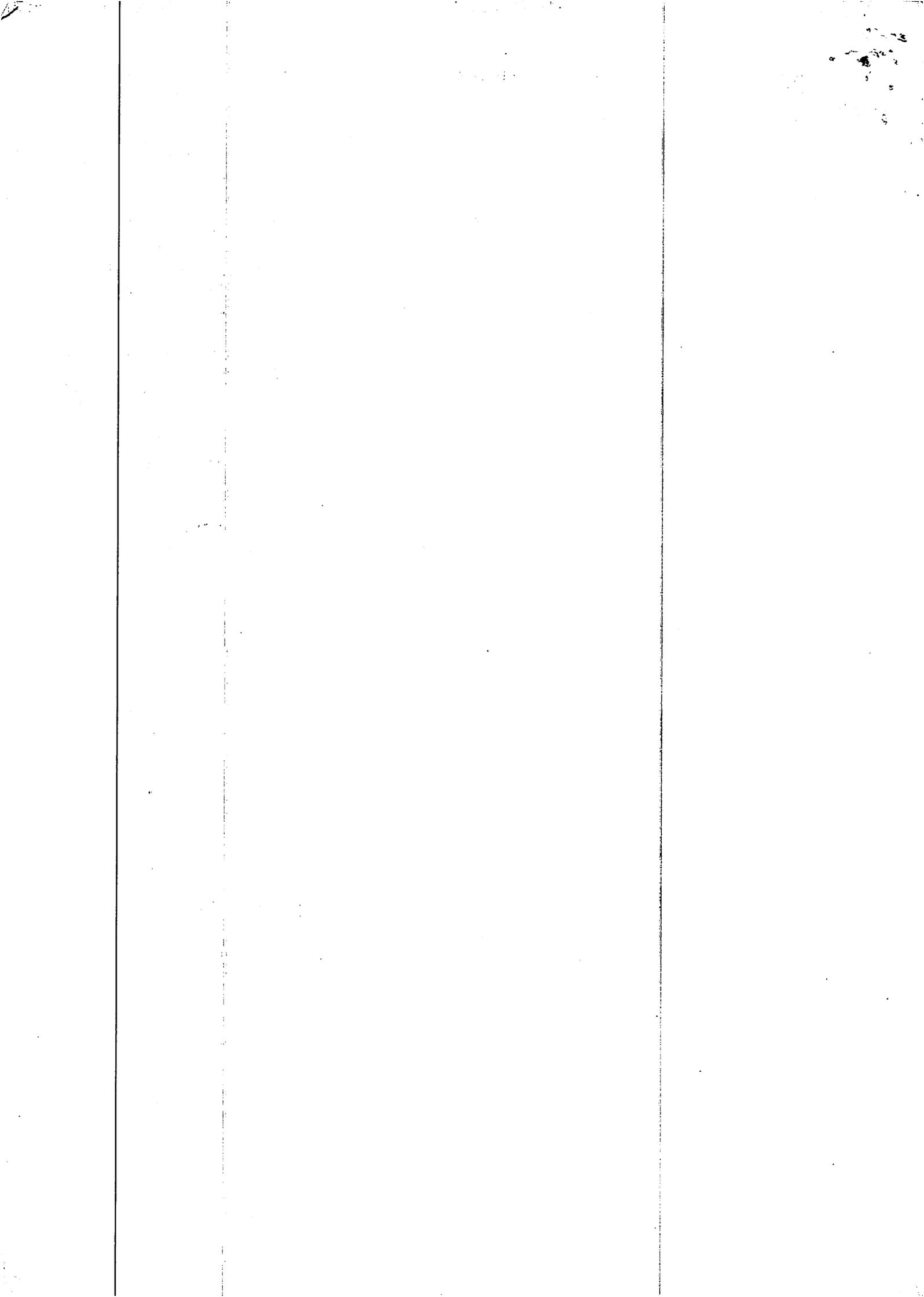
#### **Sur la recevabilité**

La société AMARA MINING COTE D'IVOIRE Sarl devenue PERSEUS YAOURE Sarl sollicite la rétractation de l'ordonnance de taxe N °1552/2018 rendue le 08 le 15 mai 2018 par le juge taxateur du tribunal de commerce d'Abidjan au motif que cette ordonnance qui ne la vise pas lui a cependant été signifiée pour paiement ;

L'article 03 du code de procédure civile, commerciale et administrative dispose que « *l'action n'est recevable que si les demandeurs :*

*Justifie d'un intérêt légitime juridiquement protégé direct et personnel ;*

*A la qualité pour agir en justice ;*



Possède la capacité pour agir en justice. » ;

Il résulte de ce texte qu'outre l'intérêt et la capacité pour agir, l'action n'est recevable que lorsque le demandeur a la qualité pour agir c'est-à-dire, s'il justifie d'un titre qui lui donne le pouvoir d'exercer en justice le droit dont il demande la sanction ;

En l'espèce, il est constant que l'ordonnance de taxe N°1552/2018 rendue le 15 mai 2018 par le juge taxateur du tribunal de commerce d'Abidjan a été prise pour taxer les droits et émoluments dus à la SCPA IMBOUA-KOUAO-TELLA et Associés par la société AMARA MINING LTD devenue PERSEUS YAOURE SA ;

La société AMARA MINING COTE D'IVOIRE Sarl devenue PERSEUS YAOURE Sarl n'est pas concernée par cette ordonnance parce que bien que filiale de la société visée par l'ordonnance, elle a une personnalité juridique distincte de celle-ci, de sorte qu'elle n'est pas concernée par le paiement de la somme 25.996.612 F CFA à laquelle a été taxée les droits et émoluments de la SCPA IMBOUA-KOUAO-TELLA et Associés ;

N'étant pas intéressée par l'ordonnance dont opposition, elle n'a ni qualité ni intérêt à agir en la présente cause ;

Il convient dès lors de déclarer son action irrecevable pour défaut d'intérêt et de qualité à agir, en application de l'article 3 du code de procédure civile, commerciale et administrative ci-dessus cité ;

#### Sur les dépens

La société AMARA MINING COTE D'IVOIRE Sarl devenue PERSEUS YAOURE Sarl succombant à l'instance, il y a lieu de lui faire supporter les dépens ;

#### PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Déclare irrecevable l'action de la société AMARA MINING COTE D'IVOIRE Sarl devenue PERSEUS YAOURE Sarl pour défaut de qualité et intérêt à agir ;

Met les dépens à sa charge.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

**ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.**



N° 002; 00282793

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le 12 MARS 2019

REGISTRE A.J. Vol. 45 F° 20

N° 408 Bord. 169 J. 34

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine, de  
l'Enregistrement et du Timbre

